

CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION

« CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS »

NIVEAU 2 et NIVEAU 3

EXPLOITATION INDIVIDUELLE

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
1.1.	Objet.....	3
1.1.1.	Le Contexte.....	3
1.1.2.	Reconnaissance totale ou partielle de démarche environnementale équivalente	4
1.1.3.	Le cadre réglementaire et normatif du dispositif	4
1.2.	Champ d'Application.....	5
2	DEFINITIONS	5
3	PROCESSUS DE CERTIFICATION.....	7
3.1.	Demande	7
3.2.	Documents devant être transmis par le demandeur.....	8
3.3.	Proposition de certification	8
3.4.	Acceptation par l'entreprise de la proposition.....	9
3.5.	Revue de la demande.....	9
3.6.	Planification de l'évaluation technique initiale de l'exploitation agricole (certification individuelle).....	9
3.7.	Programmation de l'évaluation de l'exploitation agricole	10
3.8.	Préparation de l'évaluation des exploitations agricoles.....	10
3.9.	Réalisation de l'évaluation de l'exploitation agricole	11
3.10.	Revue du rapport d'évaluation pour avis.....	12
3.11.	Décision de certification.....	12
3.12.	Courrier de décision et certificat	13
4	SUIVI DE LA CERTIFICATION	14
4.1.	Planification des évaluations de suivi	14
4.2.	Préparation et réalisation de l'évaluation technique de suivi	14
4.3.	Revue du rapport d'évaluation de suivi et traitement des écarts	14
4.4.1.	Cas général.....	15
4.4.2.	Cas particulier de la décision de suspension et de retrait de la certification :	15
5	RENOUVELLEMENT DE CERTIFICATION	16
6	MODIFICATION DE LA CERTIFICATION	16
7	RESILIATION, REDUCTION, SUSPENSION OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION	16
7.1.	Cas particulier de la demande de résiliation :	16
7.2.	Cas d'une suspension ou d'un retrait de certification.....	16
8	Changement d'organisme certificateur	17
9	PLAINTES et APPELS	17
10	PUBLICATION.....	17
10.1.	Liste des exploitations agricoles et des structures collectives.....	Erreur ! Signet non défini.
10.2.	Référentiels et modalités de certification	18
10.3.	Autres informations publiées.....	18

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. OBJET

1.1.1. Le Contexte

La certification environnementale des exploitations agricoles est une démarche volontaire, accessible à toutes les filières, construite autour de quatre thématiques environnementales :

- la protection de la biodiversité,
- la stratégie phytosanitaire,
- la gestion de la fertilisation,
- la gestion de la ressource en eau.

On distingue 2 niveaux :

Le niveau 1 n'est plus un préalable obligatoire pour l'obtention de la certification environnementale

i. Deuxième niveau

La certification de deuxième niveau, dénommée « certification environnementale de l'exploitation », atteste du respect par l'ensemble de l'exploitation agricole, des exigences environnementales figurant dans un référentiel établi par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement. Ces exigences visent notamment à :

1. Identifier et protéger, sur l'exploitation, les zones les plus importantes pour le maintien de la biodiversité ;
2. Adapter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en fonction de la cible visée ;
3. Stocker les fertilisants et en raisonner au plus juste les apports afin de répondre aux besoins des plantes, de garantir un rendement et une qualité satisfaisants tout en limitant les fuites vers le milieu naturel ;
4. Optimiser les apports en eau aux cultures, en fonction de l'état hydrique du sol et des besoins de la plante.

C'est dans ce cadre que des démarches environnementales peuvent être reconnues (cf. §2) si le niveau des exigences environnementales de leur cahier des charges et le niveau des exigences de leur système de contrôle sont jugés équivalents au dispositif de certification environnementale (exemple : Agriculture Raisonnée, Norme NFV01-007 (dite Agri-confiance) ; AREA ; QPF ; Terra Vitis ...)

Cette certification peut être délivrée de manière individuelle (ou dans un cadre collectif).

ii. Troisième niveau dit « haute valeur environnementale »

La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés par un indicateur composite.

Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

L'emploi de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », est une marque collective qui est réservée aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale, dite « HVE ».

L'emploi de la mention « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale » est une marque collective, qui a pour objet d'identifier les produits, transformés ou non, provenant d'exploitations agricoles certifiées de « Haute Valeur Environnementale » ou dont au moins 95% des ingrédients proviennent de telles exploitations.

Cette certification peut être délivrée de manière individuelle ou dans un cadre collectif.

1.1.2. Reconnaissance totale ou partielle de démarche environnementale équivalente

Au niveau 2 de la certification, des démarches environnementales existantes peuvent être reconnues par arrêté du ministère de l'agriculture selon un principe de double équivalence :

- ✓ équivalence des exigences
- ✓ équivalence du système de contrôle.

La liste des démarches reconnues figure sur le site Internet du ministère de l'Agriculture, et de la Souveraineté Alimentaire.

Si la démarche reconnue bénéficie d'une reconnaissance totale :

Aucune démarche supplémentaire n'est à accomplir. Les exploitations qualifiées au titre de la démarche reconnue sont réputées avoir obtenu la certification environnementale de niveau 2.

Si la démarche reconnue bénéficie d'une reconnaissance partielle :

Pour obtenir le niveau 2 de la certification environnementale, l'exploitation de l'agriculteur devra répondre non seulement aux exigences de la démarche visée par la reconnaissance partielle mais également aux exigences du référentiel du niveau 2 non couvertes par le champ de la reconnaissance partielle.

L'agriculteur ou la structure collective doit contacter QUALISUD qui réalisera le contrôle des exigences non couvertes par la reconnaissance partielle, selon les mêmes procédures que celles définies par le plan de contrôle niveau 2.

1.1.3. Le cadre réglementaire et normatif du dispositif

Le dispositif est encadré par les textes réglementaires et normatifs suivants :

- Directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12/12/2006 relative aux services dans le marché intérieur ;
- Article 109 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 1^{er}, chapitre VII Certification environnementale des exploitations,
- Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 modifié (version en vigueur), relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles,
- Décret n°2016-2011 du 30 décembre 2016 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles,

- Décret n° 2022-1447 du 18/11/2022 et Décret n°2023-990 du 25/10/23 relatif à la certification environnementale,
- Niveau 2 : Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-3 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;
- Niveau 3 : Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant et son arrêté rectificatif du 14 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 22 février 2016 et par l'arrêté du 18 novembre 2022,
- Norme NF EN ISO/CEI 17065 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services » ;
- Règlement d'usage de la marque collective « Haute valeur environnementale » ;
- Règlement d'usage de la marque collective « Issu d'une exploitation Haute Valeur environnementale »
- FAQ Haute Valeur Environnementale – Option A – V1 juillet 2021
- FAQ Haute Valeur Environnementale Niveau 3 version 5 – juillet 2023

Les exigences de certification sont décrites dans les plans de contrôles suivants :

- Plan de contrôle Certification environnementale des exploitations agricoles Niveau 2 ;
- Plan de contrôle Certification environnementale des exploitations agricoles Niveau 3 option A, version 3 ;
- Plan de contrôle Certification environnementale des exploitations agricoles Niveau 3 option B, version 3 ;
- Plan de contrôle Certification environnementale des exploitations agricoles Niveau 3 version en vigueur.

1.2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent document décrit les modalités de certification mises en œuvre par QUALISUD pour délivrer la certification environnementale des exploitations agricoles, dans le respect de ce qui prévu :

- ✓ dans le Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 1^{er}, chapitre VII Certification environnementale des exploitations et le Décret n°2011-694 du 20/06/2011 modifié.
- ✓ de la norme NF EN ISO/CEI 17065,
- ✓ du Manuel Qualité de QUALISUD.

En particulier le présent document décrit pour les certifications individuelles :

- ✓ les modalités de prise en compte d'une demande de certification,
- ✓ les modalités d'évaluations initiales,
- ✓ les modalités de décision de certification,
- ✓ les modalités de surveillance de la certification et de traitements des écarts,
- ✓ les modalités de renouvellement de la certification.

2 DEFINITIONS

Base de données 4D : nom raccourci donné dans le texte qui suit, à la base de données de suivi des contrôles et des Certifications de QUALISUD, construite avec le logiciel 4Dimensions.

Cahier des charges : ils sont définis par arrêtés et annexés aux plans de contrôle.

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES		Réf : CEEA/CGC/1	
CONDITIONS GENERALES DE CERTIFICATION : SCHEMA INDIVIDUELLE		Indice 6	Page 6

Contrôle externe : on parle de contrôle externe dans le cadre d'une certification gérée dans un cadre collectif. Ce contrôle externe est composé d'une part de l'évaluation du système de contrôle interne mis en place par la structure collective (dit audit de la structure collective) et d'autre part de l'évaluation des exploitations agricoles par échantillonnage.

Demander : c'est l'entreprise demandant la certification : **l'exploitation agricole** pour la certification individuelle ; la **structure collective** pour la certification gérée de façon collective. Il correspond au client.

Ecart : dit également manquement ou non-conformité – peut-être mineur ou majeur. Un écart est un non-respect d'une exigence des référentiels ou des plans de contrôle. Un écart mineur est une satisfaction partielle d'un point de contrôle. Un écart majeur est une non-satisfaction d'un point de contrôle. Dans les plans de contrôles, pour chaque point de contrôle, la catégorie d'écart est précisée.

Evaluation technique : audit de l'exploitation agricole, peut être initiale, de suivi ou de renouvellement, durant laquelle l'auditeur de QUALISUD va vérifier l'ensemble des points de contrôle définis dans les plans de contrôle.

Exploitation Agricole : définition du plan de contrôle : On entend par exploitation agricole, au titre de la Haute Valeur Environnementale, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, dans laquelle sont exercées à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), à l'exception des activités de cultures marines et des activités forestières. Pour que les indicateurs de performance puissent être calculés, l'exploitation doit disposer d'une surface agricole utile (SAU).

HVE : Haute Valeur Environnementale, mention réservée aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale.

Plan de contrôle : en cas de certification individuelle ou collective, le plan de contrôle est défini par le code rural. Il existe plusieurs plans de contrôle : niveau 2, niveau 3 version en vigueur, (jusqu'au 31/12/2024 niveau 3 option A, niveau 3 option B). Dans chaque plan de contrôle, sont définis les critères de qualification et d'habilitation des auditeurs, les modalités de contrôle par l'organisme certificateur et la liste des mesures sanctionnant les manquements au référentiel et aux seuils de performance environnementale.

Reconnaissance partielle : se dit d'une démarche qui offre les mêmes garanties que celles mentionnées à la section 3 du décret 2011-694 mais dont le référentiel ne couvre pas l'intégralité des exigences environnementales figurant dans le référentiel mentionné à l'article D.617-3 ou n'est pas applicable à l'ensemble de l'exploitation. Par arrêté, le ministre chargé de l'agriculture peut délivrer à la démarche une reconnaissance partielle.

Reconnaissance totale : se dit d'une démarche attestant le respect d'exigences équivalentes à celles définies à l'article D617-3 et dont la procédure de contrôle offre les mêmes garanties que celles définies à la section 3 du décret 2011-694. Cette démarche sera alors reconnue en tant que certification de deuxième niveau dénommée « Certification environnementale de l'exploitation » par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Seuil de performance environnementale : concerne la certification environnementale de niveau 3. Les seuils de performance portent sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau. Ils sont mesurés par des indicateurs (dit composites ou globaux). Ces seuils et indicateurs associés sont définis par arrêtés.

3 PROCESSUS DE CERTIFICATION

3.1. DEMANDE

Sur simple demande (par courrier, par mail, par téléphone), QUALISUD transmet au demandeur :

- ✓ un questionnaire préalable de demande,
- ✓ le plan de contrôle applicable en fonction de la demande (niveau 2, niveau 3 version en vigueur) et les fiches « comment faire » établies par le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire et disponible sur le site internet <http://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>, la FAQ existant.
- ✓ les conditions générales de certification de QUALISUD.

3.2. DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE DEMANDEUR

Le demandeur complète le questionnaire préalable de demande, le plus précisément possible et le retourne signé à QUALISUD.

	Certification Individuelle	
	Niveau 2	Niveau 3 version en vigueur
	- le type d'exploitation : l'identification des différentes productions végétales ou animales ; - la taille de l'exploitation : le nombre des parcelles ou des bâtiments, leur distance avec le siège de l'exploitation ; - la quantité et la diversité des infrastructures agro-écologiques présentes sur l'exploitation ; - la présence de parcelles ou de bâtiments dans des zones à enjeux environnementaux ; - la présence de parcelles irriguées ; l'engagement de l'exploitation dans un système de management environnemental.	- le type d'exploitation et la diversité des productions : végétale ou animale ; - la taille de l'exploitation : la multiplicité des parcelles ou des bâtiments, leur distance avec le siège de l'exploitation ; - la quantité et la diversité des infrastructures agro-écologiques présentes sur l'exploitation ; - les informations relatives à l'irrigation de tout ou partie des parcelles de l'exploitation.

Le questionnaire comportera à minima les informations suivantes

A ce stade, le demandeur peut également transmettre afin de compléter le questionnaire, les documents à fournir pour l'évaluation initiale (cf. §3.4).

3.3. PROPOSITION DE CERTIFICATION

Le référent dossier ou la personne désignée : :

- prend connaissance du questionnaire afin d'établir une proposition adaptée ;
- éventuellement, rappelle le demandeur afin de compléter le questionnaire si celui-ci est incomplet.

Il doit pouvoir :

- identifier les éventuelles démarches dans lesquelles l'exploitant est déjà engagé ;
- localiser les différentes parcelles et identifier les différentes productions réalisées dans l'exploitation afin d'établir une proposition adaptée et identifier les exigences au niveau des évaluations (durée, qualification de l'auditeur).

Il transmet au demandeur :

1. une proposition tarifaire ainsi que la convention de certification,
2. la liste des documents à fournir à l'auditeur pour préparer l'évaluation initiale (cf. §3.4).

Cet envoi est réalisé par e-mail ou par courrier.

3.4. ACCEPTATION PAR L'ENTREPRISE DE LA PROPOSITION

Le demandeur, s'il accepte la proposition, retourne la proposition tarifaire et la convention de certification signées.

Si la demande de certification pour le niveau 2 est associée à une reconnaissance partielle : il fournit en plus le cahier des charges de la démarche reconnue et le certificat garantissant la conformité de l'exploitation agricole à ce cahier des charges.

3.5. REVUE DE LA DEMANDE

Avant de procéder aux évaluations nécessaires pour la délivrance de la certification environnementale, le chargé de certification réalise une revue de la demande pour s'assurer que :

- ✓ les informations relatives au demandeur et les documents de la certification fournis sont suffisants ;
- ✓ tout écart de compréhension entre QUALISUD et le demandeur est résolu y compris l'accord concernant le référentiel des modalités de certification ;
- ✓ la portée de la certification souhaitée est définie ;
- ✓ le demandeur s'est bien engagé à respecter les exigences de la certification, à titre individuel . Ce dernier doit avoir signé la convention de certification dans laquelle tous les engagements du demandeur et de QUALISUD sont repris ;
- ✓ tout est en œuvre pour permettre l'évaluation technique initiale.
- ✓ QUALISUD a la capacité et la compétence nécessaires pour réaliser l'activité de certification.

Tout refus de prise en compte d'une demande de certification est signifié au demandeur avec les motifs.

Cas particulier d'une demande de certification de niveau 2 liée à une démarche équivalente reconnue partiellement par le ministère de l'agriculture

Le Chargé de Certification :

1. Vérifie l'obtention de la reconnaissance partielle ;
2. Prend connaissance des exigences qui ne sont pas couvertes par la démarche reconnue afin d'adapter si nécessaire les grilles d'évaluation technique et informe l'auditeur qui sera en charge de cette évaluation.

3.6. PLANIFICATION DE L'EVALUATION TECHNIQUE INITIALE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE (CERTIFICATION INDIVIDUELLE)

Une fois la demande vérifiée lors de la revue, le service administratif de QUALISUD enregistre cette dernière dans la base de données 4D de QUALISUD et planifie, l'évaluation technique initiale (certification individuelle) en précisant son périmètre :

- Le référentiel concerné
 - certification niveau 2 ;
 - certification niveau 3 version en vigueur ;
- Le type d'organisation : individuelle ;

- La période prévisionnelle de réalisation de l'évaluation ;
- La durée des évaluations techniques telle que définie dans les plans de contrôle et précisée par la grille de calcul en annexe II.

Réf. aux chapitres des plans de contrôles	Niveau 2	Niveau 3 version en vigueur
	Individuel	
	2.1.2	2.1.2
Durée	. Une grille de calcul permet de déterminer la durée d'audit nécessaire.	
	Durée minimale 3-4 heures (réduction possible à 2-3h, dans les cas les plus simples lorsque l'exploitation ne possède qu'un nombre réduit de parcelles ou d'ateliers de production.) – Au maximum 1 journée entière	Durée minimale 4 heures (réduction possible à 2h30/3h, si justification)
	Une bonne préparation ainsi qu'une participation active de l'exploitant sont de nature à faire que l'évaluation ne dépasse pas, sauf cas exceptionnel, une journée entière.	Il est important que QUALISUD veille à ce que l'exploitant ait préparé l'évaluation et réuni les documents exigés afin d'en réduire la durée.

La base de données 4D trace la planification de l'évaluation.

3.7. PROGRAMMATION DE L'EVALUATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Le service de planification des contrôles de QUALISUD désigne l'auditeur responsable de la réalisation de l'audit parmi les auditeurs habilités pour la certification environnementale des exploitations agricoles selon la procédure de planification et dans le respect de la procédure de qualification, sélection et habilitation du personnel de contrôle.

Ces auditeurs respectent les critères de compétence définis par les plans de contrôle au chapitre 1.3.2.

3.8. PREPARATION DE L'EVALUATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

L'auditeur désigné, prépare l'évaluation technique de l'exploitation agricole en étudiant les documents transmis par le demandeur (cf. chapitre §3.4 précédent).

3.9. REALISATION DE L'EVALUATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

L'auditeur réalise l'évaluation technique de l'exploitation agricole.

Réf. aux chapitres des plans de contrôles	Niveau 2	Niveau 3 version en vigueur
	Individuel	
	2.1	2.1
	4 (détails des méthodes d'évaluations)	

Un rapport d'évaluation technique de l'exploitation agricole est établi.

Pour le niveau 2, des écarts peuvent être constatés : Chaque écart constaté est formalisé sur une fiche d'écart qui précise le périmètre de l'écart et sa catégorie.

La catégorie de l'écart peut être :

- Mineure : satisfaction partielle d'un point de contrôle
- Majeure : non satisfaction d'un point de contrôle.

Les écarts possibles ainsi que leur catégorie sont listés dans chaque plan de contrôle.

Pour le niveau 3 : si les seuils ne sont pas atteints, une fiche d'écart est établie formalisant la non-atteinte des seuils.

Durant les audits de niveau 3 version en vigueur : Si, lors de l'évaluation (qu'elle soit initiale, intermédiaire, de prolongation ou de renouvellement), l'auditeur de l'organisme certificateur constate un éventuel manquement à la réglementation, il se doit d'en informer les autorités compétentes. Ils seront traités comme un écart.

Les rapports d'évaluation sont construits sur la base des grilles annexées aux plans de contrôle : le tableau ci-dessous présente leur référence dans le système documentaire de QUALISUD.

Réf. des documents utilisés pour :	Niveau 2	Niveau 3 version en vigueur
	Individuel	
Evaluation de l'exploitation agricole	CEEA/R300/4	CEEA/R300/11
Fiche d'écart	CEEA/R400/1	

Référence	Nom de l'enregistrement
CEEA/R300/4	Grille d'évaluation technique CEEA Exploitation Agricole Niveau 2
CEEA/R300/5	Grille d'évaluation technique CEEA Exploitation Agricole Niveau 3 option A
CEEA/R300/6	Grille d'évaluation technique CEEA Exploitation Agricole Niveau 3 option B
CEEA/R300/11	Grille d'évaluation technique CEEA Exploitation Agricole Niveau 3 version en vigueur
CEEA/R400/1	Fiche d'écart Certification Environnementale

Il sera privilégié la remise immédiate du rapport d'évaluation à l'exploitant, à la fin de l'évaluation, sur support informatique. Une fiche de conclusion du rapport contenant un récapitulatif des écarts éventuels, est signée par l'exploitant et l'auditeur de QUALISUD.

L'auditeur dispose d'un délai maximum de 15 jours pour adresser à l'exploitant, le rapport d'évaluation définitif (dans le cas où il n'aurait pas été remis aussitôt l'évaluation terminée), précisant notamment la liste des écarts constatés.

L'auditeur demande à l'audité de proposer un plan d'actions correctives **dans le mois** qui suit la remise ou réception du rapport d'évaluation.

L'audité doit proposer un plan d'actions correctives : les délais proposés pour la réalisation des actions correctives devront respecter les délais définis par le Plan de contrôle.

L'auditeur saisit les résultats de l'évaluation dans la base de données des contrôles 4D.

Tout est mis en œuvre pour assurer la confidentialité des informations récoltées au cours des évaluations.

Cas particulier d'une demande de certification de niveau 2 partiellement couverte par une démarche équivalente :

Dans ce cas de figure, les grilles d'audit restent les mêmes : seuls les points de contrôle non couverts par la démarche équivalente seront examinés. Les autres points sont cochés non applicables.

L'auditeur de QUALISUD vérifie les actions correctives transmises par l'audité pour chaque écart constaté.

3.10. REVUE DU RAPPORT D'EVALUATION POUR AVIS

Le chargé de certification examine le résultat de l'évaluation technique de l'exploitation composé du rapport d'évaluation, des fiches d'écart éventuelles, les conclusions de l'auditeur au vu de l'examen des propositions d'actions correctives ou des preuves de la mise en œuvre d'actions correctives, (qui auront été transmises par l'exploitation agricole).

Le chargé de certification vérifie la conformité de la réalisation de l'évaluation technique pour laquelle la certification a été demandée (respect du périmètre, bon usage des documents, respect du plan de contrôle, examen exhaustif des points de contrôle).

Il vérifie que chaque écart éventuel a bien fait l'objet d'un plan d'actions correctives, dont les délais de mise en œuvre sont compatibles avec les exigences du Plan de contrôle. Ce plan d'action doit avoir été vérifié par un auditeur.

Le chargé de certification donne son avis sur la délivrance ou non de la certification.

3.11. DECISION DE CERTIFICATION

La décision de certification est prise par le Directeur ou par délégation de ce dernier sur la base de l'avis du chargé de certification. **Le Directeur pourra si nécessaire saisir le comité d'expert de QUALISUD** pour la certification environnementale des exploitations agricoles pour avis complémentaire, avant de prendre sa décision.

Les décisions ne peuvent en aucun cas être déléguées à une tierce personne extérieure à QUALISUD ou à un autre organisme sous-traitant.

Les décisions sont prises dans le respect des Plans de contrôle et du décret :

Réf. aux chapitres des plans de contrôles	Niveau 2	Niveau 3 version en vigueur
	Individuel	
	2.2.1	2.2.1
Décret 2011-694	Art. D617-9	Art. D617-9

I Cas niveau 2

La certification est obtenue si :

- aucun écart majeur n'est constaté ou que,
- les écarts majeurs constatés ont fait l'objet d'une preuve de correction validée par l'organisme certificateur dans les délais prévus.
- pour les écarts mineurs, la proposition d'action corrective ainsi que son délai de mise en œuvre ont été validés par l'organisme certificateur.

Les écarts mineurs constatés lors de l'évaluation initiale doivent être levés au plus tard lors de l'évaluation de suivi. A défaut, ils seront reclassés en écarts majeurs.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la certification peut être refusée ou il peut être décidé d'une évaluation complémentaire.

II Cas niveau 3 version en vigueur

La certification est accordée si et seulement si l'exploitation candidate valide les 4 thématiques, autrement dit si elle obtient une note supérieure ou égale à 10 points pour chacune des thématiques.

Dans le cas contraire la certification n'est pas accordée. L'organisme certificateur garde la possibilité de réaliser une évaluation complémentaire avant de refuser la certification.

La certification, quand elle est décidée, est délivrée pour une durée de 3 ans.

En cas de refus, les motifs de refus sont expliqués au demandeur.

3.12. COURRIER DE DECISION ET CERTIFICAT

La décision de certification est communiquée au demandeur par courrier signé par le Directeur de QUALISUD. La décision de certification enclenche la remise au client d'un certificat signé par le Directeur de QUALISUD.

Le certificat reste la propriété de QUALISUD et devra être retourné à QUALISUD par l'exploitation, en cas de suspension, retrait de la certification ou résiliation de contrat, ou le cas échéant devra être détruit.

4 SUIVI DE LA CERTIFICATION

4.1. PLANIFICATION DES EVALUATIONS DE SUIVI

Durant la durée de validité de la certification, QUALISUD réalise une évaluation intermédiaire de suivi. Cette évaluation intermédiaire de suivi est réalisée selon les exigences définies dans chaque Plan de contrôle :

Réf. Aux chapitres des plans de contrôles	Niveau 2	Niveau 3 version en vigueur
	Individuel	
	2.1	2.1
Fréquence	Au moins 10 mois avant la fin du cycle	Au moins 10 mois avant la fin du cycle
Concerne	L'exploitation agricole	L'exploitation agricole

La durée des évaluations de suivi est définie dans chaque Plan de contrôle et est calculée comme pour l'audit initial.

Ce plan d'audit est géré via la base de données dite « 4D » : le service de planification désigne les auditeurs responsables de la réalisation de l'évaluation technique ou du contrôle externe selon les mêmes modalités que celles pour les évaluations initiales (cf. §3.7).

4.2. PREPARATION ET REALISATION DE L'EVALUATION TECHNIQUE DE SUIVI

La préparation et la réalisation de l'évaluation technique de suivi de l'exploitation agricole sont réalisées selon les mêmes modalités que celles décrites aux chapitres §3.8 et §3.9.

S'il y a lieu, l'auditeur de QUALISUD vérifie les actions correctives transmises par l'audité pour chaque écart constaté.

4.3. REVUE DU RAPPORT D'EVALUATION DE SUIVI ET TRAITEMENT DES ECARTS

Le chargé de certification vérifie :

1. la conformité de la réalisation de l'évaluation technique,
2. les résultats de l'évaluation technique de l'exploitation :
 - contenu du rapport d'évaluation ;
 - Pour le niveau 2 :
 - les écarts majeurs et mineurs constatés ;
 - le plan d'actions vérifié au préalable par un auditeur.
 - Pour le niveau 3 :
 - l'atteinte des seuils de performance ;

Réf. aux chapitres des plans de contrôles	Niveau 2	Niveau 3 version en vigueur
	Individuel	
	2.2.2	2.2.2

4.4.1. Cas général : Décision

Les écarts font l'objet du traitement prévu dans chaque Plan de Contrôle :

Réf. aux chapitres des plans de contrôles	Niveau 2	Niveau 3 option A
	Individuel	
	2.2.2	2.2.2
	Pour les écarts majeurs, les preuves de la réalisation des actions correctives doivent être apportées à l'organisme certificateur dans les 3 mois suivants la réception du rapport d'évaluation. A défaut l'organisme certificateur engage la procédure de suspension et, le cas échéant, de retrait de la certification conformément à l'article D. 617-10 du code rural et de la pêche maritime. Au cours de cette procédure de suspension puis de retrait, l'organisme certificateur peut procéder à une évaluation complémentaire documentaire ou sur site. Les écarts mineurs constatés lors de l'évaluation de suivi doivent être levés au plus tard lors de l'évaluation de renouvellement. A défaut, ils seront reclassés par l'organisme certificateur en écarts majeurs.	La certification est maintenue si et seulement si l'exploitation valide les 4 thématiques couverte par l'option A, autrement dit si elle obtient une note supérieure ou égale à 10 points pour chacune des thématiques. Dans le cas contraire, l'organisme certificateur engage la procédure de suspension et, le cas échéant, le retrait de la certification conformément à l'article D. 617-10 du code rural et de la pêche maritime. Au cours de cette procédure de suspension puis de retrait, l'organisme certificateur peut procéder à une évaluation complémentaire documentaire ou sur site.

4.4.2. Cas particulier de la décision de suspension et de retrait de la certification :

(Décret 2011-694 Art. D617-10) :

Le Directeur peut suspendre la certification de l'exploitation :

- si l'exploitant a refusé l'accès à l'exploitation,
- ou si l'exploitant n'a pas produit les documents nécessaires,
- ou si l'exploitant n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis.

La suspension de la certification peut être levée, par le Directeur de QUALISUD à la demande du responsable de l'exploitation, dès que celui-ci justifie avoir procédé à la rectification du manquement constaté. Cette justification peut nécessiter la réalisation d'une évaluation complémentaire documentaire ou sur site.

Au-delà du délai de six mois de suspension de certification consécutifs, QUALISUD engage la procédure de retrait de certification.

La décision de suspension ou de retrait de certification est notifiée au responsable de l'exploitation : elle est motivée.

5 RENOUELEMENT DE CERTIFICATION

Avant la date d'échéance de la phase initiale, QUALISUD informe l'entreprise de la prochaine fin du cycle de certification. Le contrat signé initialement prévoit d'être reconduit tacitement sauf si l'entreprise souhaite stopper sa certification, auquel cas elle informe QUALISUD au plus tard 2 mois avant la fin du cycle de certification.

Le service CEEA-HVE vérifie la reconduction du contrat, enregistre la revue dans la base de données des contrôles et planifie l'évaluation pour le renouvellement, qui doit obligatoirement être réalisée **3 mois avant la fin du cycle**.

Les autres modalités du processus de certification pour renouvellement sont identiques à celles du processus pour la certification initiale.

6 MODIFICATION DE LA CERTIFICATION

Les modifications de l'exploitation doivent faire l'objet d'une information de QUALISUD : une revue sera réalisée avant la prise de décision. Tout changement structurel, changement de pratiques ou changement des activités peut entraîner un nouvel audit. (Extrait FAQ juillet 2023 : S'il n'y a pas eu de changement structurel de l'exploitation, de ses pratiques et de ses activités, il est possible d'éditer un certificat HVE v3 au nom de la nouvelle raison sociale, du nouveau SIRET ou du nouveau statut juridique, tout en affichant l'historique (ancien nom, SIRET ou statut) pour maintenir la traçabilité, sans changer, la date d'émission du certificat, la durée de validité ni le programme de certification.)

7 RESILIATION, REDUCTION, SUSPENSION OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION

Dans le cas de toute résiliation, suspension ou retrait de la certification, le chargé de certification demande que le certificat soit retourné à QUALISUD, ou le cas échéant détruit et que toute communication sur la certification soit stoppée, tel que cela est défini dans le contrat signé avec QUALISUD

7.1. CAS PARTICULIER DE LA DEMANDE DE RESILIATION :

Une demande de résiliation peut être réalisée à tout moment. L'exploitation doit retourner son certificat, ou le cas échéant doit le détruire et doit stopper toute communication sur la certification tel que cela est défini dans le contrat signé avec QUALISUD.

7.2. CAS D'UNE SUSPENSION OU D'UN RETRAIT DE CERTIFICATION

Dans le cas d'une suspension ou d'un retrait de certification, le chargé de certification est désigné pour l'information de l'entreprise quant aux suites possibles, vis-à-vis de la certification.

L'exploitation, dont la certification a été retirée, retourne le certificat à QUALISUD ou le détruit et stoppe toute communication sur la certification tel que cela est défini dans le contrat signé avec QUALISUD

8 CHANGEMENT D'ORGANISME CERTIFICATEUR

Le Demandeur s'engage auprès de QUALISUD via la signature d'une convention de certification et d'un devis (cf. 3.1).

En cas de changement d'organisme certificateur au cours ou à la fin du cycle de trois ans, le dossier complet de l'exploitation doit être transmis par l'organisme certificateur initial à QUALISUD, sur demande de QUALISUD (doivent être adressés les éléments concernant l'organisation générale de la certification incluant les dates pertinentes dont celle d'émission du certificat, le dernier rapport d'évaluation complet, l'état des non-conformités et suspensions et une information en cas d'irrégularités constatées vis-à-vis des dispositions réglementaires).

Le chargé de certification, à réception du dossier, l'examine, effectue la revue de la demande et donne un avis.

Le Directeur de QUALISUD ou par délégation le chargé de certification décide des suites à donner :

- Reprise de la certification
- Refus de la reprise de la certification.

La décision est notifiée par courrier au demandeur. Dans le cas où la certification est reprise, un certificat est émis : son contenu respectera le chapitre §3.12.

La date de reprise de la certification sera la date de décision de la reprise de la certification.

La date de fin de la certification sera la date de fin de la certification définie sur le certificat émis par l'organisme certification initial.

9 PLAINTES ET APPELS

Toutes les plaintes et tous les appels sur la prestation de QUALISUD, les appels sur le résultat des audits, les appels sur les décisions de certification sont pris en compte et examinés par QUALISUD. Un courrier de réponse est systématiquement transmis à l'exploitation agricole.

10 PUBLICATION

10.1. LISTE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

QUALISUD tient à jour la liste des exploitations agricoles bénéficiant de la certification environnementale de Niveau 2 et Niveau 3, en indiquant s'il s'agit d'une certification individuelle. Cette liste contient les principales caractéristiques des exploitations agricoles.

Cette liste peut être diffusée à tout moment au propriétaire du référentiel : le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Elle est diffusée dans le rapport prévu à l'article D. 617-20 adressé chaque année au ministre chargé de l'agriculture.

10.2. REFERENTIELS ET MODALITES DE CERTIFICATION

Ils pourront être consultés sur le site internet de QUALISUD ou sur simple demande. Ils sont diffusés à tous les opérateurs lors de la demande de certification et lors de toutes modifications.

10.3. AUTRES INFORMATIONS PUBLIEES

Le chargé de certification pourra fournir sur simple demande les documents suivants :

- les conditions générales de certification ;
- les tarifs d'intervention.